

6^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Association des artistes plasticiens du Luxembourg »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Association des artistes plasticiens du Luxembourg », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association et des frais de programmation artistique et culturelle de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 8 juillet 2019 entre parties est modifié comme suit :

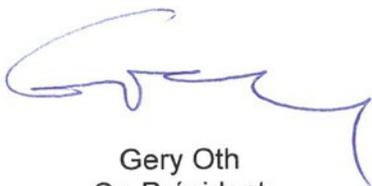
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 140.000.- euros à partir de l'exercice 2024. »

L'article 5 de la convention conclue le 18 juillet 2019 entre parties est modifié comme suit :

« La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **17 JUIN 2024**

Pour l'association


Gery Oth
Co-Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg


Eric Thill
Ministre de la Culture

